

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance III
3 Situation en République centrafricaine — Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*
4 — n° ICC-01/05-01/08
5 Procès
6 Juge Sylvia Steiner, Président — Juge Joyce Aluoch — Juge Kuniko Ozaki
7 Vendredi 23 septembre 2011
8 Audience publique
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 33*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE GREFFIER (interprétation) : Bonjour, Mesdames les juges.
14 Madame le Président, nous sommes en audience publique.
15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour.
16 Est-ce que nous pourrions appeler l'affaire ?
17 M. LE GREFFIER (interprétation) : *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, référence
18 ICC-01/05-01/08.
19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.
20 Merci... Bienvenue aux représentants légaux des victimes, M. Jean-Pierre Bemba
21 Gombo, les conseils de la Défense, l'Accusation, nos sténotypistes, les interprètes.
22 Bonjour à tous.
23 Nous commencerons aujourd'hui avec la déposition du témoin n° 0032.
24 Avant d'amener le témoin ici, dans la pièce, la Chambre aimerait adresser deux autres
25 affaires. Tout d'abord, nous aimerions juger sur « l'application » des représentants
26 légaux des victimes sur le témoin n° 0032.
27 Le 8 juin, la Chambre a reçu une « application » de M^e Zarambaud, au nom des victimes
28 qu'il représente, quant à « l'interrogation » du témoin n° 0032 — document

1 confidentiel 8314. Sept questions ont été posées et ont été reprises dans ce document.

2 La Chambre a également reçu une requête de M^e Douzima, 12 septembre 2011, au nom
3 des victimes qu'elle représente — requête n° 1787, document confidentiel. Cette requête
4 inclue une liste de deux questions.

5 Le 15 septembre 2011, la Défense a soumis sa réponse aux requêtes des représentants
6 légaux des victimes. Un certain nombre d'objections aux questions proposées ont été
7 incluses. La Défense avançait que les questions.... les deux questions de M^e Douzima
8 sont de l'ordre de la spéculation, alors que la question 1... 1.2, 1.3 et 3.2 ne sont pas des
9 questions qui ont trait aux intérêts des victimes ou sont de l'ordre de la spéculation. La
10 Défense avance que la source des informations contenues dans la question 6 devrait être
11 précisée par le témoin.

12 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

13 Je m'excuse auprès des parties et des participants ici présents. Je vous demande d'être
14 quelque peu patients. Merci.

15 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

16 Merci de votre patience.

17 Le 15 septembre 2011, la Défense a donc soumis une réponse à la requête des
18 représentants légaux — document 1570, document confidentiel. Dans ce document, la
19 Défense soumet les objections que nous avons déjà mentionnées.

20 M^{es} Zarambaud, Douzima « a » soumis des observations sur les observations... les
21 objections de la Défense — le document 1757, un document confidentiel, ainsi que le
22 document 1768 (*phon.*), documents confidentiels respectivement.

23 Dans ces observations de M^e Zarambaud et de M^e Douzima... ont soumis... ont
24 demandé à la Chambre... ont demandé à la Chambre donc de rejeter la réponse de la
25 Défense et de leur permettre de poser lesdites questions au témoin.

26 Ayant pris connaissance et ayant pris en compte les raisons fournies par M^e Douzima et
27 M^e Zarambaud sur les implications sur les intérêts personnels des victimes qu'ils
28 représentent, la Chambre autorise les requêtes sur les questions à poser au

1 témoin n° 0032, parce que le témoin peut témoigner sur la structure du MLC et le rôle
2 spécifique joué par l'accusé, qui ont trait à certains modes de responsabilité pour les
3 éventuels crimes soufferts par les victimes.

4 Après avoir considéré les objections soumises par la Défense et les observations des
5 représentants légaux, la majorité, ainsi que le juge Ozaki (*inaudible*), nous autorisons à
6 poser les questions présentées dans les... dans la requête, à l'exception des questions
7 n° 1 et 2 de M^e Zarambaud que la Chambre a jugé inappropriées, ainsi que la
8 question 3 que la Chambre a jugée non pertinente.

9 Le juge Ozaki a exprimé son désaccord eu égard aux questions 4.1, 5, 6, 7, 8 et 9 de
10 M^e Zarambaud qu'elle ne souhaiterait pas autoriser pour les raisons expliquées au
11 paragraphe 13 de son avis... expliquées sur la procédure de soumission d'évidence.

12 J'aimerais maintenant traiter d'une affaire d'ordre administrative dont nous pourrions
13 discuter en audience publique. Cette affaire a trait à la reclassification de documents
14 ayant trait à la demande de liberté provisoire soumise par l'accusé le 24 août
15 2011 auprès du gouvernement de la République démocratique du Congo.

16 La Chambre a eu l'opportunité d'examiner la soumission de M^{me} Douzima,
17 document 1762, document confidentiel ; date de notification : le 19 septembre 2011.

18 Dans ce document, M^{me} Douzima expliquait que, le 7 septembre 2011, elle a essayé de
19 soumettre, par e-mail interposé, une version expurgée de ses observations sur la requête
20 de l'accusé pour... en vue d'une liberté provisoire. Cet e-mail de M^{me} Douzima a été
21 envoyé au Greffe avant l'échéance établie par la Chambre dans sa décision 1691. Le
22 Greffe a informé la Chambre que, du fait d'un problème technique, le Greffe n'a pas pu
23 recevoir le mail de M^{me} Douzima daté du 5 septembre.

24 Ce problème technique a eu deux conséquences : tout d'abord, la version publique
25 expurgée des observations de M^{me} Douzima n'a pas pu être classée. Deuxièmement, cela
26 veut dire que la Chambre n'a pas pris connaissance de la tentative de M^{me} Douzima de
27 classer cette version publique expurgée de ses observations lorsque la Chambre a donc
28 soumis son ordre de reclassification des documents le 15 septembre — décision 1751.

1 Dans cette décision de reclassification, la Chambre a déclaré que M^{me} Douzima n'avait
2 pas soumis de version publique expurgée de ses observations dans le temps imparti.
3 C'était la décision 1691.

4 La Chambre a également retenu l'attention de M^{me} Douzima sur le fait que l'audience
5 suivant : que l'audience tenue le 16 septembre 2011 — ici je me réfère à la version
6 anglaise de la transcription expurgée du 16 septembre 2011, à la page 3, ligne 24, jusqu'à
7 la page 4, ligne 3.

8 Comme nous venons de l'expliquer, nous savons aujourd'hui que ces explications... ces
9 déclarations étaient fausses. M^{me} Douzima avait effectivement essayé de faire classer
10 une version publique expurgée de ses observations dans le temps imparti par la
11 Chambre. La Chambre aimerait, dès lors, clarifier cette affaire publiquement.

12 La seule question non encore résolue est de savoir si la version publique expurgée des
13 observations de M^{me} Douzima devrait être classée aujourd'hui. La Chambre aimerait
14 soumettre une réponse négative à cette question. La décision 1751 (*inaudible*) tout
15 besoin, toute nécessité d'une version publique expurgée des observations de
16 M^{me} Douzima. Il n'y a aucune utilité d'avoir une telle version expurgée des observations
17 de M^{me} Douzima dans la mesure où la Chambre a déjà reclassé ses observations et
18 rendu ses observations publiques.

19 Pour ces raisons, la Chambre instruit au Greffe de ne pas classer le document de
20 M^{me} Douzima envoyé par mail le 5 septembre.

21 Avant de passer à la question finale, j'aimerais demander à l'huissier d'audience (*sic*) de
22 passer en audience à huis clos partiel.

23 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 46*)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (*Passage en audience à huis clos à 9 h 49*)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)
- 27 (Expurgée)
- 28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (*Passage en audience publique à 9 h 51*)

5 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes, Madame le Président, en séance
6 publique.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour, Monsieur le témoin, et
8 bienvenue à la Cour pénale internationale, et bienvenue dans ce... cette Cour.

9 Monsieur le témoin, tout d'abord, je vais demander à l'huissier de vous aider à
10 prendre... à faire le serment.

11 J'imagine que vous avez vous un document écrit avec les mots de ce serment. J'aimerais
12 vous demander de répéter les termes inscrits dans ce serment.

13 LE TÉMOIN : Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité, et rien que
14 la vérité.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Monsieur le témoin.

16 Maintenant que vous avez fait ce serment, pouvez-vous confirmer que vous comprenez
17 la signification de ce serment ?

18 (*Le témoin opine du chef*)

19 Comprenez-vous que ce serment implique que vous devez répondre à des questions qui
20 vous sont posées, et fournir des réponses qui soient vraies et précises, pour autant que
21 vous le sachiez.

22 (*Le témoin opine du chef*)

23 Pourriez-vous répéter votre réponse, s'il vous plaît ?

24 LE TÉMOIN : Oui, je le sais.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, le personnel
26 de la division d'assistance aux victimes et aux témoins vous ont déjà expliqué lors du
27 processus de familiarisation que nous allions... vous alliez tout d'abord être interrogé
28 par l'Accusation, et ensuite par les représentants légaux des victimes, et enfin par la

1 Défense.

2 Comme vous le savez... Comme vous le savez, la Chambre a mis en place des mesures
3 de protection de votre identité.

4 Par conséquent, au cours de votre déposition, nous vous appellerons « témoin n° 32 »
5 ou « Monsieur le témoin ».

6 Votre voix, l'image de vous qui seront diffusées à l'extérieur de cette Chambre feront
7 l'objet d'une distorsion pour que le public ne puisse pas vous identifier. Le public ne
8 pourra pas voir votre visage, le public ne pourra pas entendre votre voix.

9 Afin d'assurer la protection de votre identité, il est important que lorsque nous sommes
10 en... en audience publique, il est important que vous ne mentionniez aucune
11 information qui pourrait mener à votre identification. J'entends par là le nom d'amis
12 proches, de collègues, votre profession, les noms de... des membres de votre famille,
13 des réunions auxquelles vous auriez pu assister, des réunions restreintes qui pourraient
14 mener à votre identification. Ce type d'information pourrait permettre que l'on vous
15 identifie facilement.

16 Si nécessaire, nous pouvons passer en audience à huis clos partiel, en quel cas vous
17 pourrez parler librement, puisque le public à l'extérieur de cette Cour ne pourra pas
18 entendre vos propos, le son leur sera complètement coupé.

19 Enfin, Monsieur le témoin, parce que nous parlons des langues différentes, un service
20 d'interprétation est assuré pour que nous puissions nous comprendre.

21 À cause de cela, il est important que vous parliez un peu plus lentement que d'habitude
22 pour permettre aux interprètes de faire leur travail. C'est ce que je fais actuellement ;
23 donc, essayez de parler lentement.

24 Il vous faudra également attendre quelques secondes avant de répondre aux questions ;
25 et ce, afin de permettre aux interprètes et aux sténographes de la Cour de finaliser
26 l'interprétation des questions. C'est ce que nous avons appelé la « règle d'or des cinq
27 secondes » et l'on vous rappellera cette règle d'or au fur et à mesure de votre déposition.

28 Le fait de parler plus lentement peut paraître... peut manquer de naturel, et

1 naturellement, vous pourrez peut-être commencer à parler plus rapidement ; et en quel
2 cas, il me faudra peut-être vous interrompre et vous rappeler qu'il faut parler
3 lentement. C'est là une mesure nécessaire uniquement pour des raisons pratiques. Nous
4 ne cherchons pas à vous décourager de prendre la parole.

5 Comprenez-vous cette procédure, Monsieur le témoin ?

6 LE TÉMOIN : *(Intervention inaudible)*

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je demanderais à l'huissier... je
8 demanderais à l'huissier de bien vouloir rapprocher le micro du témoin car les
9 interprètes ont dû mal à entendre celui-ci.

10 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

11 Merci.

12 Monsieur le témoin, si vous... à tout moment, vous vous sentez fatigué ou sous tension,
13 vous pouvez toujours demander de faire une pause et nous pourrons ainsi avancer
14 quelque peu les pauses que nous avons normalement, pendant la procédure.

15 La Chambre voudrait, à présent, vous poser quelques questions, Monsieur le témoin.

16 Avez-vous eu la possibilité de lire ou de vous faire lire la déclaration ou les déclarations
17 que vous avez présentées à la Cour ?

18 LE TÉMOIN : *(Intervention inaudible)*

19 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Je pense que les interprètes...

20 LE TÉMOIN : Oui. Oui, j'ai lu.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Lorsque vous avez présenté cette
22 ou ces déclarations, l'avez-vous fait à titre volontaire ?

23 LE TÉMOIN : Oui.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Les informations que vous avez
25 communiquées dans cette ou ces déclarations sont-elles exactes et précises au mieux de
26 vos connaissances et compréhension ?

27 LE TÉMOIN : Oui.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Si les parties ou la Chambre

1 souhaitent présenter votre déclaration ou vos déclarations en tant qu'éléments de
2 preuve, auriez-vous des objections à cela ?

3 LE TÉMOIN : Non.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le
5 témoin.

6 Je vais, à présent, donner la parole au Bureau du Procureur. L'Accusation va donc
7 commencer à vous poser des questions.

8 Je demanderais au Bureau du Procureur de nous présenter son équipe car je vois des
9 visages nouveaux.

10 M. IVERSON (interprétation) : Bonjour, Madame le Président, Mesdames les juges.

11 Au nom du Procureur, aujourd'hui, nous avons Sanyu Ndagire, Sylvie Vidinha, Petra
12 Kneuer, et moi-même, Eric Iverson.

13 QUESTIONS DU PROCUREUR

14 PAR M. IVERSON (interprétation) : Bonjour, Monsieur.

15 Comment allez-vous ce matin ?

16 LE TÉMOIN : Bien, merci.

17 M. IVERSON (interprétation) : Je me suis présenté à vous hier mais je me répète
18 aujourd'hui. Je suis donc Eric Iverson, je suis avocat, je travaille pour le Bureau du
19 Procureur et je vais vous poser quelques questions aujourd'hui.

20 M^{me} le Président vous a déjà indiqué comment fonctionne le système d'interprétation
21 dans ce prétoire. Je voudrais simplement souligner la nécessité de parler lentement,
22 clairement, et parfois à voix suffisamment forte pour que le micro puisse bien capter ce
23 que vous dites et que par conséquent les interprètes puissent vous entendre pour que je
24 puisse, à mon tour, comprendre ce que vous dites.

25 Souvenez-vous qu'en répondant aux questions, à toutes les questions, tenez compte de
26 cette pause de cinq secondes avant votre réponse. C'est utile pour assurer le bon rythme
27 de l'interprétation et des transcriptions, afin que chacun puisse bien comprendre ce que
28 vous dites.

1 Si, à un moment ou à un autre, vous ne comprenez pas une question que je vous pose —
2 c'est peut-être une question étrange que je vous pose —, n'hésitez pas à m'arrêter
3 immédiatement et à me demander de poser la question autrement, je le ferai, ou si par
4 exemple vous n'avez pas compris ce que je vous demande. Laissez-le-moi savoir et nous
5 réglerons le problème.

6 Aussi, souvenez-vous de toujours prendre votre temps pour répondre aux questions,
7 afin que les juges puissent pleinement comprendre ce que vous savez.

8 Il est également important que vous écoutiez attentivement mes questions et que vous
9 portiez votre attention spécifiquement sur ces questions en répondant directement aux
10 questions que je vous pose.

11 Est-ce que c'est bien clair jusqu'ici, Monsieur ?

12 LE TÉMOIN : Oui, c'est clair.

13 M. IVERSON (interprétation) : Très souvent, il est important que les juges puissent bien
14 comprendre les bases sur lesquelles reposent vos connaissances. Donc, très souvent, je
15 serai amené à vous poser la question « Comment savez-vous cela, comment savez-vous
16 que tel fait s'est produit ? », pour que vous puissiez nous décrire quelle est la... et
17 décrire à l'attention des juges la base de vos connaissances.

18 Si, à tout moment, vous souhaitez que nous fassions une pause, faites-le-moi savoir ou
19 demandez à la Présidente et nous serons en mesure de répondre à vos souhaits.

20 Monsieur le témoin, êtes-vous prêt à présenter votre déposition ?

21 LE TÉMOIN : Oui, je suis prêt.

22 M. IVERSON (interprétation) : Madame le Président, je vous demanderais
23 respectueusement de bien vouloir passer en... à huis clos partiel.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur l'huissier, pourriez-
25 vous, s'il vous plaît, nous mettre en huis clos partiel ?

26 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 06)*

27 *(Expurgée)*

28 *(Expurgée)*

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 11 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 12 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 13 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 14 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 15 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 16 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 17 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 18 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 19 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 20 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 21 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 22 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 *(Passage en audience publique à 10 h 59)*

5 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
6 Président.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, nous allons
8 faire une pause, une pause d'une demi-heure. Cela va vous permettre de prendre un
9 café ou un thé, de vous reposer un peu. Il est 11 h. Nous reprendrons à 11 h 30.

10 Monsieur le greffier d'audience, passons à huis clos de façon à ce que le témoin puisse
11 quitter le prétoire.

12 Et dans l'intervalle, nous reprendrons l'audience à 11 h 30.

13 *(Passage en audience à huis clos à 11 h)*

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 *(L'audience, suspendue à 11 h01, est reprise en public à 11 h 32)*

17 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

18 Veuillez vous asseoir.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Avant de faire entrer le témoin,
20 j'aimerais rappeler à M. Iverson d'établir un système de codes avec le témoin en
21 audience à huis clos partiel, ce qui nous permettra de poursuivre cette audience en
22 audience publique. J'apprécierais que vous demandiez au témoin d'être plus succinct et
23 objectif dans ses réponses. Je pense que des réponses directes peuvent bénéficier à nous
24 tous.

25 J'aimerais demander au greffier d'audience de passer en audience à huis clos pour faire
26 entrer le témoin.

27 *(Passage en audience à huis clos à 11 h 33)*

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 *(Passage en audience publique à 11 h 35)*

6 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
7 Président.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour...

9 Rebonjour, Monsieur le témoin.

10 LE TÉMOIN : Bonjour. Merci.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Êtes-vous prêt à continuer votre
12 déposition ?

13 LE TÉMOIN : Oui, je suis prêt.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Iverson, la parole est à
15 vous.

16 M. IVERSON (interprétation) : Merci, Madame le Président.

17 Pouvons-nous très rapidement passer en audience à huis clos ?

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Oui.

19 Monsieur le greffier d'audience, voulez-vous bien passer en audience à huis clos ?

20 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 36)*

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 25 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 26 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 27 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (*Passage en audience publique à 11 h 54*)

22 M. LE GREFFIER (interprétation) : Madame le Président, nous sommes maintenant en
23 audience publique.

24 M. IVERSON (interprétation) :

25 Q. Monsieur le témoin, nous sommes donc maintenant en audience publique,
26 c'est-à-dire que vos propos pourront être entendus en dehors de cette Chambre (*phon.*).

27 Pourriez-vous décrire, nous décrire vos connaissances de la structure du MLC en
28 commençant par le ou les commandants, et en descendant la hiérarchie jusqu'au niveau

1 des unités ?

2 LE TÉMOIN :

3 R. C'est difficile de vous étaler tout cela mais, à ma connaissance, du côté politique, à
4 part le président mouvement... le président du mouvement qui était en même temps
5 commandant suprême de... l'Armée de Libération du Congo, l'aile militaire du MLC,
6 donc, à part lui, du côté civil, du côté politique plutôt, il y avait un secrétaire général,
7 suivi des ministres, et du côté militaire, il y avait un chef d'état-major général, donc
8 après le commandant suprême, c'étaient les chefs d'état-major général, et après, c'était
9 le... le directeur, je peux dire, donc le G1, G2, G3 et G4. Après, c'étaient les brigades.

10 À ma connaissance, donc, moi, je ne connais que deux brigades. Il y avait une brigade
11 qui était à Basankusu, et une autre brigade qui était à Makanza. C'est tout.

12 Q. Du côté militaire, vous avez mentionné les différents niveaux G, G1, G4, chef du
13 personnel. Savez-vous de quelle façon les décisions militaires étaient prises au sein de
14 cette structure en allant du commandant suprême jusqu'au niveau des brigades ?

15 R. Selon ce que moi, je... j'ai entendu, le commandement venait du commandant
16 suprême ; et le commandant suprême, si c'était un sujet important, c'est lui-même qui
17 prenait les décisions et communiquait aux officiers. Si c'était un truc pas important, je
18 peux dire, il donnait les ordres au chef d'état-major général, et le chef d'état-major
19 général, lui à son tour faisait exécuter les ordres qui émanaient du commandant
20 suprême.

21 C'est ce que je connais, parce que je côtoyais aussi beaucoup des militaires qui étaient là.
22 Donc, le chef d'état-major général était plus exécutant que commandant.

23 Q. Je vous en demande peut-être un peu trop, je ne sais pas, j'essaie d'évaluer, parce que
24 je ne veux pas vous demander de nous faire part de vos connaissances, je ne veux pas
25 vous demander de faire des commentaires (*inaudible*) des choses que vous ne connaissez
26 peut-être pas. Vraiment, donc, s'il y a quelque chose que vous ne connaissez pas,
27 n'hésitez pas à nous le dire, cela... cela est très bien, nous... bien sûr, on ne peut pas
28 s'attendre à ce que vous connaissiez chaque détail de ce qui s'est passé. Mais nous vous

1 demandons simplement de nous faire part de ce que vous savez personnellement.

2 J'aimerais donc... Bon, vous nous avez dit que vous connaissiez de façon générale le
3 fonctionnement du système d'approvisionnement et de logistique au sein du MLC.

4 J'aimerais vous demander si vous savez quelque chose concernant... d'où le MLC
5 recevait son carburant ?

6 R. Le carburant du MLC provenait de Bangui.

7 Q. Savez-vous quel pourcentage... Vous voulez dire que 100 % du carburant du MLC
8 venait de Bangui, ou la plupart, ou une partie ? Quelle est la proportion du carburant
9 qui venait de Bangui ?

10 R. En pourcentage, je ne connais pas, mais je sais que le carburant qui alimentait le
11 MLC, du côté là où j'étais... Je ne parle pas de... des autres coins où étaient basés les
12 militaires du MLC, mais en ce qui concerne la ville où j'étais, Gbadolite, le carburant
13 venait de la République centrafricaine, donc de Bangui. Ça venait par avion.

14 Q. Et savez-vous, de façon générale, quel était le niveau de consommation de carburant
15 par le MLC ? Est-ce qu'on utilisait des transporteurs de troupes dans toute la province,
16 pour lesquels ils auraient besoin de beaucoup de carburant, ou est-ce qu'ils n'avaient
17 pas de véhicules et n'avaient pas besoin de beaucoup de carburant ? Enfin, quelle était
18 la situation du parc de véhicules, si vous le savez ?

19 R. La situation de véhicules, je ne connais pas, pas du tout, parce que j'étais à Gbadolite.
20 Je ne voyais que ce qui était à Gbadolite. Et à l'intérieur, comme je ne suis pas allé, je ne
21 connais pas.

22 Q. Et est-ce que... J'essaie de savoir, de manière générale, mais peut-être ne le
23 saviez-vous pas, quel était le niveau de la demande en carburant à Gbadolite, pas
24 uniquement pour le MLC mais de façon générale. Est-ce qu'il y a beaucoup de
25 véhicules ; est-ce qu'on avait besoin de beaucoup d'essence pour les voitures ?

26 R. À Gbadolite, il n'y avait pas assez de véhicules : pas beaucoup, pas une centaine.
27 C'est moins que ça. Mais je ne peux pas vous dire exactement ce qu'il y avait comme
28 consommation parce que, moi, je n'étais pas dedans. J'étais à l'extérieur, donc je ne

1 m'occupais pas de ça.

2 Q. Très bien, Merci. Merci beaucoup.

3 Bon, vous avez dit que le carburant provenait de Bangui. Savez-vous comment le
4 carburant arrivait à Bangui... comment il était arrivé à Bangui ?

5 R. Non.

6 Comment le carburant arrivait de Bangui ou ça venait de Bangui ? Essayez un peu de
7 m'expliquer un peu là-dessus ; je n'ai pas bien compris.

8 Q. Eh bien, c'est une question assez générale.

9 À supposer qu'il n'y a pas de... d'usine de raffinage de pétrole à Bangui, mais, après
10 tout, je n'en sais rien. Mais le carburant devait arriver d'ailleurs.

11 Alors, ma question était de savoir si vous savez d'où le carburant arrivait à Bangui ?

12 R. Non, je ne sais pas.

13 Q. Bien, je vais continuer à examiner la situation et vous demander... à poser des
14 questions concernant d'autres types d'approvisionnements nécessaires pour des actions
15 militaires. Qu'en est il des systèmes d'armes ; savez-vous où les systèmes d'armement
16 ou les pièces détachées, précisément, étaient obtenues ?

17 R. Je sais que les Ougandais étaient venus avec leurs armes et ravitaillaient le
18 mouvement en armement. Et aussi, il y a beaucoup d'avions de Libyens qui venaient
19 pour la formation, mais je ne sais pas si les Libyens aussi venaient pour ravitailler le
20 mouvement en armement. Mais pour la formation, ça, je sais.

21 Q. Donc, vous avez parlé d'avions libyens. Mais ces avions libyens venaient-ils à
22 Gbadolite ou à Bangui ou aux deux endroits, selon vos connaissances ?

23 R. Bon, je ne sais pas vous dire si ça faisait escale ailleurs. Mais lorsque ça venait, nous,
24 nous savions, à l'époque, que ces avions proviennent de la Libye.

25 Q. J'ai la même question à vous poser concernant les munitions : si vous savez d'où le
26 MLC recevait ses munitions.

27 R. Je ne sais pas. Donc, je sais qu'une partie peut-être, comme les Ougandais étaient des
28 alliés militaires... et d'autres munitions et armements, c'est ce qu'on récupérait à

1 l'ennemi lorsque le MLC avançait, progressait dans ses attaques.

2 Q. Savez-vous si le MLC pouvait obtenir de l'approvisionnement de Kinshasa, par
3 exemple ?

4 R. Non, aucune idée.

5 Q. Et pour ce qui est de... d'approvisionnement qui viendrait des pays voisins, à
6 l'exception de la Centrafrique, bien entendu, dont nous avons déjà parlé, donc y
7 compris l'Ouganda et d'autres pays voisins, savez-vous s'ils pouvaient obtenir de
8 l'approvisionnement à partir de ces autres pays ?

9 R. Non, je ne sais pas.

10 Q. J'aimerais passer maintenant à parler de vos connaissances en ce qui concerne la
11 nomination d'officiers au sein du MLC — le système de promotion et/ou de perte de
12 grades.

13 Que savez-vous... Enfin, qui avait le pouvoir de désigner des officiers au sein du MLC,
14 selon vos connaissances ?

15 R. La proposition était venue (Expurgée). Et
16 lorsque Bravo Charlie a fait la proposition, c'est passé à l'état-major général, auprès du
17 chef d'état-major général, et le chef d'état-major général devrait amener cette
18 proposition auprès du commandant suprême qui devrait décider et signer tous les
19 décrets de nomination.

20 Q. Lorsque le commandant suprême signait les décrets de nomination, est-ce à
21 moment-là que la nomination était officielle, en quelque sorte, et que la personne
22 concernée obtenait ce rang ou ce poste ?

23 R. Évidemment, parce que c'était un État où il y avait un président, un gouvernement et
24 une armée. Donc, ce n'était pas au ministre de... de la défense de signer un décret de
25 nomination ; c'était au président du mouvement, qui était commandant suprême, à
26 donner ces pouvoirs aux officiers.

27 Q. Très bien. Donc, je vais à présent passer...

28 Vous avez dit que le carburant venait de Bangui. Savez-vous quels étaient les rapports

1 et les contacts entre les officiers du MLC et les autorités centrafricaines ?

2 R. Le mouvement qui était un État dans la province de l'Équateur était allié à l'État
3 centrafricain. Donc, c'est pourquoi, par exemple, nos... nos laissez-passer obtenus
4 lorsque nous sommes allés en Centrafrique avaient... disons, donnaient droit, à nous qui
5 en avons, d'entrer dans la République centrafricaine. Donc, c'étaient des États, des alliés
6 donc. Et les gens de l'autre côté passaient ; il y avait... il y avait une bonne collaboration
7 entre le gouvernement de l'autre côté et de l'autre côté. Donc, je ne vois pas comment...
8 parce que je sais qu'il y avait des officiers qui traversaient, qui partaient en mission ou
9 en visite privée, qui venaient de... du mouvement pour la République centrafricaine.

10 Q. Pourriez-vous nous indiquer... À un moment vous disiez qu'il y avait des officiers
11 qui traversaient la frontière pour les visites privées ; à quelle époque est-ce que cela se
12 situe ? Pourriez-vous nous donner, par exemple, le mois et l'année ? Ou même
13 simplement l'année, ça serait utile.

14 R. Moi, je ne connais que ce qui s'est passé en 2002 et je ne vous parle que de 2002. Par
15 exemple, lorsqu'on avait arrêté le général, on l'avait incarcéré à la prison de BRM à
16 Gbadolite, il y avait d'autres officiers et d'autres hommes politiques qui travaillaient à la
17 présidence, qui venaient en mission des fois, sachant que (Expurgée)
18 (Expurgée). Ils passaient me donner des nouvelles de Bravo Charlie.
19 C'était à ce moment que j'avais su comment il avait été incarcéré, comment il se portait,
20 ainsi de suite.

21 Q. Savez-vous à quel moment M. Bemba se serait trouvé en République centrafricaine ?

22 R. Je ne sais pas le moment, mais ce qui est vrai... qu'il partait souvent en Centrafrique
23 et que je ne peux pas vous dire exactement le nombre de fois parce que, moi, je ne
24 m'occupais pas de leurs affaires. Mais j'ai une précision : je sais qu'il y avait coalition,
25 parce que même moi-même, lorsque j'étais pourchassé pour être arrêté à Bangui, c'était
26 un équipe mixte, militaires MLC et militaires de Patassé, qui cherchaient à avoir ma
27 peau à Bangui.

28 Q. Vous avez dit que le niveau de coopération entre le MLC et les autorités

1 centrafricaines... vous en avez parlé, savez-vous s'il y avait également une coopération
2 militaire, s'il y a eu des opérations militaires ?

3 R. Bien sûr, parce que le mouvement avait son représentant qui était... qui avait comme
4 rang d'ambassadeur, que j'avais vu une fois, dont je connais le nom. Et avant que je
5 n'arrive à Bangui, il s'était passé une situation. Et lorsque je suis arrivé à Bangui, et... il y
6 avait le mépris des Congolais sur ce qui s'était passé parce que, moi-même, on m'avait
7 raconté ça par des gens de Bangui. Et arrivé à Gbadolite, j'ai vu quelques réfugiés qui
8 étaient du pouvoir de général Kolingba de Centrafrique à Bangui.

9 Q. Et je vous ai posé cette question sur les opérations militaires. Vous avez dit qu'il y
10 avait un... des réfugiés, des gens qui étaient réfugiés... du général Kolingba, donc je
11 pense comprendre ce que vous voulez dire, mais pour que le compte rendu soit précis,
12 de quelles opérations militaires parlez-vous lorsque vous parlez de ce général ?

13 R. La première opération militaire de 2001, où l'armée du MLC était partie secourir le
14 pouvoir en place à Bangui. Je parle de cette période parce que, moi, je suis passé juste
15 après ces événements, et c'est cette période-là dont je vous parle.

16 Q. Savez-vous quelque chose concernant le rôle de M. Bemba dans cette intervention
17 dont vous venez de parler, celle de 2001 ?

18 R. Je n'étais pas là, mais on m'a raconté comment ça s'est passé, parce que j'étais curieux
19 de voir... le jour où j'étais passé à notre ambassade, c'était après ces événements, j'ai vu
20 la face, le mur, la façade de notre ambassade criblée de balles.

21 Et j'avais posé la question : « Mais qui avait tiré autant de balles comme ça sur le
22 mur ? »

23 Et on me dira : « Non, c'est lorsqu'il y avait ces événements, les militaires de Bemba
24 avaient attaqué ici, ils avaient tiré. »

25 Et on m'a raconté tout ce qui s'était passé encore, parce que la première fois qu'on m'a
26 raconté de ces histoires, c'était avant que je ne traverse. Lorsque j'avais quitté Kinshasa
27 par Brazzaville, je suis arrivé en Centrafrique. J'avais fait 24 heures. Donc, disons, je suis
28 arrivé la nuit.

1 Et le jour suivant, à 17 heures, j'avais traversé pour Zongo, afin de regagner... afin
2 d'arriver à... à Gbadolite. C'est là où j'avais rencontré des amis. On était dans un café, au
3 restaurant. En parlant, comme ça, ils m'avaient vu. Ils m'avaient posé la question, parce
4 qu'ils croyaient... mais il a parlé en sango. J'ai dit : non, je n'entends pas. Ils m'ont posé
5 la question de savoir si j'étais de quelle nationalité, parce que là-bas ils parlent sango.
6 J'ai dit : je suis congolais.

7 Et après, lorsqu'on a commencé à causer, et le port était fermé, donc je devrais traverser
8 vers 17 heures par pirogue. Et lorsque je... je m'apprêtais pour traverser, je prenais juste
9 mon Coca. Et à ce moment-là, on a commencé à causer. Et le monsieur habitait à Paris.

10 (Expurgée). Et on avait un ami commun. Et c'est ce monsieur qui

11 me dira : « Mais là où tu vas... » Il m'a raconté un peu de tout.

12 Et un officier d'immigration qui était là... Dieu merci que j'avais mon passeport avec
13 mon visa que j'avais obtenu à Brazzaville. Avec la haine que ce monsieur-là avait des
14 Congolais, si... n'eût été ce visa, je crois que j'allais être arrêté. C'est lui qui me dira
15 comment des histoires s'étaient passées en Centrafrique, ce que les militaires avaient
16 commis comme... je sais pas comment les qualifier, mais moi, je n'ai pas vécu cela. Et
17 lorsque je suis arrivé à Gbadolite, c'est là où j'ai vu que les histoires qu'on m'a dit, peut-
18 être, d'autres biens qui étaient venus à Gbado, moi, je les ai vus, par exemple, les
19 véhicules. Donc, c'est ça.

20 Q. Et ces... ces choses qu'ont fait les soldats, est-ce que quelqu'un vous a donné des
21 informations plus précises ? Quelles sont ces choses que les soldats auraient « fait » ?

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo.

23 M^e KILOLO : Oui, Madame la Présidente, la Défense s'interroge sur la pertinence de
24 cette ligne de questions qui vient d'être entamée, alors que tout récemment votre
25 Chambre avait rappelé que les interrogatoires devaient être strictement limités à la
26 période couverte par les charges, c'est-à-dire entre octobre 2002 et mars 2003.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Iverson.

28 M. IVERSON (interprétation) : Je n'avais pas l'intention d'insister sur cette question,

1 mais je pense qu'elle est pertinente, parce qu'il s'agit d'avoir la possibilité d'éviter
2 quelque chose. Pour pouvoir éviter que quelque chose se produise, il faut qu'on ait une
3 idée que cela risque de se produire à l'avenir. Je pense que ce genre d'information est
4 utile pour ce devoir d'éviter. Mais, à nouveau, c'est pourquoi j'insiste là-dessus, mais je
5 n'ai pas l'intention d'entrer dans des détails trop précis de ce qui s'est passé. Je voulais
6 simplement que le témoin puisse nous expliquer ce qu'il sait de ce qui s'est passé à ce
7 moment-là.

8 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Iverson, si vous... faire
10 porter vos questions essentiellement sur ce que le témoin peut savoir ou ce dont il a été
11 informé, dans ce cas-là, la Chambre vous autorise à poser ces questions, mais en vous
12 limitant à cela.

13 M. IVERSON (interprétation) : Merci.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Liriss.

15 M^e NKWEBE : Pardonnez-moi, Madame la Présidente.

16 Mon collègue dit que s'il pose la question sur cette question, c'est pour savoir si on
17 pouvait éviter ce qui s'est passé plus tard. Or, la décision de confirmation des charges
18 est claire à ce propos. On ne peut pas se fonder sur ce qui s'est passé en 2001 pour
19 décider qu'en conséquence cela a pu entraîner ce qui s'est passé en 2002.

20 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Liriss, vos préoccupations
22 ont été dûment notées. Nous tiendrons compte des limites de la décision confirmant les
23 charges à cet égard. Bien sûr, nous n'analysons pas ici les faits qui se sont produits
24 avant octobre 2002 jusqu'en janvier, mars 2003. Mais la série de questions que vient de
25 poser le Procureur n'amène pas la Présidence à en tirer des conclusions. Donc, je ne
26 pense pas qu'il y ait là un préjudice pour la Défense. Mais quoi qu'il en soit, M. Iverson
27 a déjà dit qu'il allait modifier sa série de questions. Mais de toute manière, cela a été
28 noté. La Chambre tiendra vos préoccupations en considération.

1 Monsieur Iverson, vous avez la parole, vous pouvez poursuivre.

2 M. IVERSON (interprétation) : Merci, Madame le Président.

3 Q. Donc, Monsieur le témoin, revenons à la question que je vous posais.

4 Compte tenu du fait que nous ne voulons pas ici entendre parler de rumeurs ou de
5 choses que vous n'avez pas vous-même pu entendre ou voir personnellement, ce que je
6 vous demande, c'est : qu'avez-vous entendu ? Vous avez parlé... Vous avez dit que vous
7 avez parlé, par exemple, avec des ressortissants de la Centrafrique. Qu'avez-vous
8 entendu dire concernant ce qu'avaient fait les soldats ?

9 LE TÉMOIN :

10 R. Il y avait les pillages, les viols et les meurtres de nos frères congolais en Centrafrique.
11 C'est ce qui a fait qu'en cette période-là on... les Congolais étaient méprisés, plus
12 précisément à Bangui.

13 Q. Une demande de précision : dans l'interprétation en anglais, vous avez dit que « des
14 meurtres de nos frères congolais ». Voulez-vous dire que des Congolais ont été
15 assassinés, violés, ont fait l'objet de pillages, ou est-ce autre chose ?

16 R. Les Congolais qui... qui avaient trouvé la mort, c'étaient des Congolais qu'on avait
17 trouvés ou jugés de... appartenir... ou ceux qui étaient pour le pouvoir de Kinshasa, qui
18 avaient la malchance d'être reconnus comme tels. Ils avaient été assassinés. Ça, c'est
19 (Expurgée) qui me l'avait rapporté parce que, lui aussi, il avait fui parce qu'il
20 était à Gbadolite au moment de l'arrestation de Bravo Charlie, et il avait fui en
21 Centrafrique pour la première arrestation. Il avait fui en Centrafrique.

22 Q. Monsieur, alors, brièvement, revenons à la question que je vous avais posée au
23 départ sur ce sujet.

24 De quoi étaient accusés les soldats du MLC ?

25 R. Des pillages, viols et meurtres.

26 Q. Monsieur, nous allons maintenant passer à autre sujet, c'est-à-dire les moyens de
27 communication.

28 Savez-vous par quel moyen de communication le MLC communiquait, à distance ?

1 R. Par des téléphones satellitaires et par la phonie.

2 Q. Savez-vous si Bravo Charlie ou d'autres avaient un téléphone satellitaire quelconque
3 et/ou la phonie ?

4 R. Non, non.

5 Au niveau du mouvement, je crois qu'il y en avait deux seulement : le président avait
6 un téléphone satellitaire et le secrétaire général, je crois. Et il y a un autre monsieur qui
7 avait son téléphone satellitaire où on payait, je crois, 5 dollars ou 10 dollars par minute.
8 Mais je n'ai pas utilisé ça ; j'ai entendu. Il était presque en face de l'église là où je priais.
9 Et la phonie, c'était la phonie officielle. Il y avait la phonie de l'armée ; il y avait la
10 phonie de BSI, donc le bureau de sécurité intérieure, il y avait la phonie de BSF, donc
11 bureau de sécurité aux frontières. Ce que je connais officiellement, c'était ça. Et il y avait
12 d'autres commerçants qui avaient des phonies à titre commercial. C'est avec ces phonies
13 que la population entraînait en contact avec les gens qui étaient à Kinshasa ou dans
14 d'autres coins du pays.

15 Q. Avez-vous jamais entendu le terme « phonie » ?

16 R. Est-ce que vous pouvez répéter votre question ; je n'ai pas bien compris ?

17 Q. Bien entendu, je vais reprendre ma question.

18 Ma question c'était : est-ce que vous connaissez... est-ce que vous savez... vous avez déjà
19 entendu le terme « phonie » ?

20 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Et le... M. Iverson vient de préciser, pour les
21 interprètes, qu'il parle bien de la phonie.

22 LE TÉMOIN :

23 R. La phonie, à ce que je sache, c'est le moyen qu'on utilisait... par exemple, moi-même,
24 si je veux causer avec les gens qui étaient à Kinshasa, le moyen qu'on utilisait pour être
25 en contact avec la famille éloignée. C'est ça la phonie. Mais on utilisait des phonies qui
26 étaient à titre commercial. On n'avait pas accès aux phonies officielles.

27 M. IVERSON (interprétation) :

28 Q. Quand vous parlez de phonie, est-ce que, finalement, c'est un autre terme ; c'est un

1 terme qui signifie, en fait, une radio de type militaire ?

2 LE TÉMOIN :

3 R. La phonie, c'est une radio qui peut servir à utilisation militaire comme civile. Et là où
4 nous étions, l'armée utilisait la phonie comme d'autres civils aussi utilisaient la phonie,
5 mais où c'était payant. Donc, à titre commercial, vous payez votre temps de
6 communication. Mais pour ce qui était phonie officielle, c'était pour l'armée et la
7 sécurité.

8 Q. Très bien, je comprends.

9 Est-ce que Bravo Charlie avait ou a eu l'occasion d'utiliser ce système de phonie ?

10 R. Bien sûr. Les phonies officielles et privées, bien sûr, parce qu'il était à Gbadolite. Pour
11 ce qui est de phonie privée, commerciale, lorsqu'on allait causer avec la famille à
12 Kinshasa, ont l'utilisation. Et lorsqu'il fallait qu'il travaille, comme que je vous ai donné,
13 pour les avancements de grade, pour être nommé, il utilisait aussi la phonie du BSF —
14 donc le bureau de sécurité aux frontières. C'est là où, moi, je connais qu'il était et je
15 l'avais vu en train de travailler à la phonie. Mais je ne l'ai jamais vu à la phonie de
16 l'armée ou de BSI. Bon, comme étant membre de l'état-major générale, je crois qu'il
17 utilisait la phonie officielle. Mais du côté privé, nous allions avec lui. Des fois, si les
18 enfants avaient besoin de nous entendre, nous deux, on allait là-bas pour parler à la
19 phonie commerciale où on payait l'argent. Et ça nous servait aussi de transfert d'argent
20 parce que, moi, on m'envoyait l'argent par la phonie. À partir de Kinshasa, je
21 demandais l'argent et on l'envoyait là-bas.

22 Q. Donc, pour les communications officielles, il utilisait les... le système de phonie du
23 MLC. Par contre, pour ses communications privées, il utilisait les systèmes de phonie
24 commerciale ; c'est bien ça ?

25 R. Tout à fait, parce qu'il était interdit d'utiliser l'officiel dans le privé.

26 Q. Est-ce que vous savez quel type d'informations étaient transmises par la phonie ou
27 par la radio pour les questions officielles du MLC ?

28 R. Non, je ne sais pas, parce que je n'étais pas officiel.

1 Q. Savez-vous quel équipement était utilisé par les troupes du MLC, les personnes ? En
2 fait, je parle de... de type... vraiment de matériel personnel que les soldats du MLC
3 auraient pu avoir ?

4 R. Il est difficile de vous répondre à cette question. Personnel, c'est difficile pour moi
5 parce que je ne côtoyais pas tout le monde. Mais officiel, comme armée, ils avaient leur
6 armement et le magasin d'armement et tout. Ça, j'ai vu, je peux dire. Mais ce que je n'ai
7 pas vu, je ne peux pas dire.

8 Q. C'est tout à fait compréhensible.

9 Alors, maintenant, concernant l'équipe des unités, le matériel qui aurait pu être utilisé
10 par les unités des MLC — du type véhicule, avions, et cetera —, est-ce que vous savez
11 quelque chose concernant l'équipement des unités ?

12 R. Pour les avions, je connais qu'il y avait deux avions à Gbadolite : un avion russe,
13 cargo, et un avion privé que M. chef du mouvement utilisait personnellement.

14 Et pour les véhicules, la plupart de véhicules qui étaient là, c'étaient des véhicules que le
15 mouvement avait ravis à l'ennemi, disons, au FAC, à l'armée de... de Mzee Kabila. Et il
16 y avait un gros véhicule qui partait faire les achats pour ravitailler le G4, donc le côté
17 logistique. Je crois que c'était un camion Mercedes, un camion Mercedes à six pneus... je
18 crois, six ou huit pneus — ça, ça fait longtemps — et d'autres véhicules qui provenaient
19 de la République centrafricaine, de jeeps 4x4 double cabine, parce que ça, c'étaient des...
20 de nouvelles marques type civil, quoi, des jeeps. Et ceux qu'on a ravi à l'armée, c'étaient
21 des jeeps type militaire. Une autre jeep... une autre jeep pick-up qu'utilisait le chef
22 d'état-major général. Il y avait une jeep que Bravo Charlie utilisait comme il était G4. Et
23 la même marque de jeep était utilisée par le commandant militaire ougandais. Ça, c'était
24 du côté armée. Et les jeeps 4x4 qui provenaient de la Centrafrique, ça, c'était
25 exclusivement pour la présidence du mouvement.

26 Q. Et savez-vous comment les unités du MLC payaient les soldats individuellement ?

27 R. Pendant tout le moment que j'ai été là, la paie n'existait pas ; c'étaient de petites
28 primes qu'on donnait aux officiers, comme au G4. Et une fois que, moi, j'avais vu, on a

1 payé une prime dont deux policiers devaient prendre leur prime pour acheter une
2 cigarette. Donc, c'était un peu dérisoire, quoi. Donc, je n'ai pas vu de paiement là-as.

3 Q. Et vous savez comment les soldats faisaient pour survivre, pour se débrouiller en
4 n'étant pas du tout payés ?

5 R. Pour les autres, je ne sais pas, mais pour nous, disons, pour Bravo Charlie, nous, on...
6 on achetait l'huile de palme, lorsque la pirogue motorisée partait à Mbinga pour acheter
7 la provision pour les militaires, et nous, on en profitait pour envoyer deux fûts ou trois
8 fûts d'huile de palme, lorsque ça venait, c'est ce que nous, on vendait pour survivre, si
9 l'argent ne venait pas de Kinshasa, de ma famille.

10 Q. Très bien. Maintenant, j'aimerais vous poser des questions, mais c'est vraiment pour
11 autant que vous sachiez concernant la justice militaire, concernant donc la justice
12 militaire.

13 Alors, vous avez dit que les soldats n'étaient pas payés ; est-ce que vous savez s'il y a eu
14 des activités criminelles au sein du MLC qui auraient été réglées par la suite par une
15 sorte de mécanisme de justice militaire ?

16 R. À ma connaissance, non. Pendant mon temps... pendant le temps que j'ai passé à
17 Gbadolite, comme la maison (Expurgée)

18 (Expurgée) deux procès, un procès contre le général

19 Gédéon Kibonge, et un autre procès contre le chef de garde de... du président du
20 mouvement. Donc, ce n'est que les deux procès-là que j'avais pu voir se réaliser pendant
21 le temps que j'étais là-bas sur place.

22 Q. Vous avez dit que les soldats du MLC avaient été accusés de pillage, vous avez dit ça
23 tout à l'heure.

24 Ces allégations... Attendez, je vais reposer ma question : est-ce qu'il y a eu un procès ou
25 d'autres questions de pillage qui ont été signalés aux autorités militaires et qui ont fait
26 l'objet d'une procédure de justice militaire ou une... ou qui est passé à travers... qui a été
27 signalée au commandement militaire ?

28 R. Je ne sais pas, parce que lorsque, moi, je suis arrivé à Gbado, les événements avaient

1 déjà eu lieu en Centrafrique. Mais ce que moi, j'avais vu à Gbado, c'étaient les véhicules
2 qu'on avait récupérés en Centrafrique, qui étaient utilisés à Gbadolite. Et le premier
3 commandant des opérations... de la première opération avait aussi sa petite jeep qu'il
4 avait récupérée en Centrafrique que, moi, j'avais vue parce qu'il était non loin, et que
5 j'avais vue.

6 Q. Savez-vous si les soldats du MLC, individuellement, recevaient une formation
7 quelconque ?

8 R. Non, individuellement, ça, je n'ai pas vu ; mais collectivement, oui.

9 Q. Et savez-vous en quoi consistait cette formation ?

10 R. Il y avait une formation idéologique, une formation aussi de... de gardes rapprochés,
11 de gardes VIP, et la formation de chauffeurs pour savoir comment escorter des
12 autorités, ou une autorité importante. C'est ça, ce que j'ai vu lorsque j'étais là. Mais le
13 reste, je n'ai pas vu.

14 Q. Donc, vous avez dit que les MLC avaient été accusés de certains crimes. Vous avez
15 dit ça tout à l'heure. Est-ce que vous savez s'il y a eu une réaction quelconque à ces
16 allégations au sein de la chaîne de commandement, ou au sein du MLC ?

17 R. Moi, je n'ai pas vu, pendant le temps que j'étais là, une réaction parce que s'il y avait
18 une réaction, les biens que les autres avaient amenés à Gbado devraient rentrer en
19 Centrafrique.

20 M. IVERSON (interprétation) : Madame le Président, pourrais-je me concerter avec mes
21 collègues pendant une minute ou deux, si vous me le permettez ?

22 Je vous remercie.

23 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

24 Madame le Président, pourrais-je vous demander que nous passions à huis clos partiel,
25 s'il vous plaît ?

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier d'audience,
27 huis clos partiel, s'il vous plaît.

28 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 55)*

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 43 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 *(Passage en audience publique à 13 h 00)*

14 M. LE GREFFIER (interprétation) : Madame le Président, nous sommes en audience
15 publique.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Monsieur le témoin.

17 Nous allons maintenant avoir notre pause déjeuner, il est 13 h. Nous reprenons
18 à 14 h 30.

19 Monsieur le greffier d'audience, voulez-vous bien passer à huis clos pour que nous
20 puissions faire sortir le témoin ?

21 Nous reprenons donc à 14 h 30.

22 *(Passage en audience à huis clos à 13 h 01)*

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 *(L'audience, suspendue à 13 h 01, est reprise à huis clos à 14 h 33)*

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (*Passage en audience publique à 14 h 35*)

6 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
7 Président.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour, Monsieur le témoin.

9 LE TÉMOIN : Bonjour, Madame le juge.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Avez-vous pu vous reposer un
11 peu pendant cette pause ?

12 LE TÉMOIN : Oui, merci.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Vous vous sentez bien, prêt à
14 continuer, à poursuivre votre déposition ?

15 LE TÉMOIN : (*Intervention inaudible : canal occupé*)

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci.

17 Monsieur Iverson, la parole est à vous.

18 M.IVERSON (interprétation) : Merci, Madame le Président.

19 Q. Bonjour... Rebonjour, Monsieur le témoin.

20 LE TÉMOIN : Bonjour. Merci

21 Q. Madame le Président, j'aimerais demander à ce que nous passions à huis clos partiel.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Si le greffier d'audience veut bien
23 nous faire passer à huis clos partiel.

24 (*Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 37*)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 46 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 47 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 48 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 49 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (*Passage en audience publique à 14 h 59*)

21 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
22 Président.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, l'Accusation
24 a terminé les questions qui vous sont adressées, et le Président a autorisé les
25 représentants légaux des victimes... les a autorisés à vous poser également quelques
26 questions. Les questions qui vont vous être posées ont été autorisées par les juges.

27 Je vais donc à présent donner la parole aux représentants juridiques des victimes en
28 commençant par M^e Zarambaud.

1 Maître Zarambaud, vous avez la parole.

2 Veuillez informer le prétoire si nous devons passer en huis clos et à quel moment, si
3 c'est le cas.

4 M^e ZARAMBAUD : Je vous remercie, Madame le Président.

5 Je ne pense pas que les questions que j'aurai à poser nécessitent qu'on passe à huis clos,
6 mais si je m'en apercevais, bien évidemment, je vous demanderais qu'on puisse passer à
7 huis clos partiel.

8 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

9 PAR M^e ZARAMBAUD : Monsieur le témoin, bonjour.

10 LE TÉMOIN : Bonjour, Maître.

11 M^e ZARAMBAUD : Merci.

12 Je m'étais déjà présenté à vous, et M^{me} le Président vient de vous indiquer que je
13 m'appelle Maître Zarambaud.

14 Effectivement, je suis avocat près des cours et tribunaux de Bangui.

15 Et ici, je suis représentant légal des victimes, aux côtés de ma consœur, M^e Marie-Edith
16 Douzima.

17 Les représentants légaux des victimes vous posent des questions qui ont été autorisées
18 par la Cour, par la Chambre, comme il vient d'être dit. Et ces questions ne concernent
19 que ce qui est en rapport avec les vues et préoccupations des victimes.

20 Par conséquent, les questions que je vous poserai, je souhaiterais qu'à ces questions,
21 vous ne répondiez que par rapport à la période qui nous intéresse, qui concerne ce
22 procès, à savoir la période d'octobre 2002 à mars 2003.

23 Q. Est-ce que cela vous convient ?

24 LE TÉMOIN :

25 R. Oui, je vous écoute.

26 Q. Merci.

27 J'ai donc une série de six questions à vous poser.

28 Bien évidemment, au début, vous nous avez dit que vous aviez eu l'occasion de relire

1 vos déclarations, mais comme ces déclarations sont très longues, pour vous rafraîchir la
2 mémoire, avant de vous poser une question, je vous citerai quelques passages de votre
3 déclaration.

4 Donc, la première série de questions a trait à ce que vous avez déclaré au document
5 CAR-OTP-0011-0297, à la page 0316, paragraphe 5.

6 Vous avez déclaré que Bemba était — je cite : « commandant suprême. Le chef
7 d'état-major n'avait rien à dire devant Bemba. Quand il s'opposait à Bemba, Bemba le
8 giflait. » Fin de citation.

9 Et au document CAR-OTP-0011-0319, à la page 0327, paragraphe 10, vous avez
10 déclaré... on vous a posé la question, à cette question, donc : « Comment les décisions
11 militaires étaient prises ? »

12 Et vous avez répondu à ce même document, paragraphe 11 — je cite : « Bemba prenait
13 une décision. Il la transmettait à son chef d'état-major pour exécution, surtout pour les
14 opérations militaires. Bemba prenait les décisions sans consulter personne. Par exemple,
15 le truc de Bangui, Bangui 1 et Bangui 2, il avait dit à son chef d'état-major général — je
16 cite : "Préparez-moi les troupes qui doivent partir". »

17 Et à la question, je cite : « À qui le commandant, sur le terrain, rendait-il compte ? » Fin
18 de citation.

19 Vous avez répondu : « À leur chef. Ils rendaient compte à Bemba ».

20 Vous avez toutefois précisé qu'« ils passaient par leurs chefs — c'est au
21 paragraphe 12 — et qu'à cet effet, ils utilisaient la phonie et le courrier ainsi que les
22 Antonov et un hélicoptère ».

23 Pour cette dernière citation, c'est CAR-OTP-0011-0319, à la page 0327, paragraphe 4.

24 Alors, ma première question est la suivante : pouvez-vous confirmer ou infirmer ces
25 déclarations ?

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo ?

27 M^e KILOLO : Oui, Madame la Présidente, la Défense a une préoccupation par rapport à
28 la formulation même de la question dans la mesure où notre confrère de l'autre côté de

1 la barre demande à M. le témoin de répondre uniquement sur la période allant
2 d'octobre 2002 à mars 2003, mais au moment de poser la question, il lui relit des extraits
3 de ses déclarations portant sur la période antérieure à octobre 2002.

4 En clair, toutes ces déclarations qui viennent d'être lues sont des déclarations qui ont été
5 faites par M. le témoin à propos des faits qu'il a pu observer entre février 2002 et
6 juillet 2002. Et donc, il y a déjà une contradiction interne dans la formulation même de
7 la question elle-même.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Zarambaud,
9 pourriez-vous préciser sur quel moment porte votre question ?

10 M^e ZARAMBAUD : Madame le Président, ma question, premièrement, a été acceptée
11 par la Chambre et, deuxièmement, porte sur la période de Bangui 2, puisque je relis ici,
12 il a dit « Par exemple, le truc de Bangui, Bangui 1 et Bangui 2 » ; par conséquent, il
13 n'aura pas à me répondre sur Bangui 1. Cette question concerne les deux interventions,
14 mais comme je le lui ai précisé, il ne me répondra qu'en ce qui concerne Bangui 2.

15 Par conséquent, je ne vois pas la contradiction.

16 Je vous remercie, Madame le Président.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, vous vouliez
18 prendre la parole, je vous en prie.

19 LE TÉMOIN : Merci, Madame le juge.

20 Je veux dire quelque chose, parce que je ne sais pas si le témoin a... a la facilité de
21 demander un petit huis clos sur ce que j'ai remarqué.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Vous pouvez toujours demander
23 le huis clos partiel.

24 Je demanderais au... à l'huissier (*sic*) de bien vouloir passer, donc, en... à huis clos
25 partiel.

26 (*Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 08*)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 54 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 55 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (*Passage en audience publique à 15 h 14*)

7 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame la
8 Présidente.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bien. Souhaitez-vous répondre à
10 la question posée par M^e Zarambaud ou souhaitez-vous que M^e Zarambaud vous répète
11 la question qui vous a été posée ?

12 LE TÉMOIN : Merci, Madame le juge.

13 Je souhaite que maître recommence la question, c'est mieux.

14 M^e ZARAMBAUD : Je vous remercie.

15 Q. La question, c'était... la question était relative aux diverses citations que j'ai faites.
16 Donc, pour aller plus vite, je ne vais pas reprendre les... les numéros de pages, et cetera,
17 puisque c'est déjà sur le *transcript*.

18 Il y avait les citations suivantes : « Bemba était commandant suprême, le chef
19 d'état-major n'avait rien à dire devant Bemba. Quand il s'opposait à Bemba, Bemba le
20 giflait. » Fin de citation.

21 Question : « Comment les décisions militaires étaient prises ? »

22 Votre réponse était celle-ci : « Bemba prenait une décision, il la transmettait à son chef
23 d'état-major général pour exécution, surtout pour les opérations militaires.

24 Bemba prenait les décisions sans consulter personne.

25 Par exemple, le truc de Bangui, Bangui 1 et Bangui 2, il avait dit à son chef d'état-major
26 général — citation — "Préparez-moi les troupes qui doivent partir". » Fin de citation.

27 À la question, je cite : « À qui les commandants sur le terrain rendaient-ils compte ? »

28 Fin de citation.

1 Votre réponse était celle-ci — et je cite : « À leur chef, ils rendaient compte à Bemba. »

2 Vous avez toutefois précisé qu'« ils passaient par leur chef et, qu'à cet effet, ils utilisaient
3 la phonie et le courrier, ainsi que les Antonov et un hélicoptère ».

4 Donc, la question était... la première question était la suivante : est-ce que vous pouvez
5 confirmer ou est-ce que vous pouvez infirmer ces déclarations dont je viens de vous
6 donner lecture ?

7 LE TÉMOIN :

8 R. Oui, je confirme. Mais pour la partie Antonov hélicoptère, ça, je crois que c'est une...
9 ça ne dépendait vraiment pas des opérations, mais c'était le moyen qui était utilisé, le
10 moyen de communication qui était utilisé et le moyen de ravitaillement ou de transport,
11 parce que l'hélico est arrivé lorsque, moi, j'étais là, donc au mois de juillet, pendant...
12 entre février et juillet, mais l'Antonov était déjà là.

13 Donc, si l'hélico a été utilisé, je ne sais pas, parce que je n'étais plus là. Donc, l'hélico, il
14 faut prendre ça comme un moyen de transport qu'ils utilisaient.

15 Q. Je vous remercie.

16 Vous êtes allé au-devant des questions suivantes qui portaient sur le nombre
17 d'appareils que possédait le MLC à l'époque et sur la question de savoir si ces appareils
18 avaient pu atterrir à Bangui au cours de la période qui nous intéresse, mais votre
19 réponse me suffit.

20 Je passe à la série de questions suivantes. Et cette série, c'est également à partir de vos
21 déclarations.

22 Et la première déclaration figure au document CAR-OTP-0011-0319, à la page 033,
23 dernier paragraphe. Et vous avez déclaré ceci : « Donc, les jeunes combattaient pour
24 leur ravitaillement personnel. Ils n'étaient pas payés. Lorsqu'ils allaient en opération,
25 c'était un moyen pour eux de se faire payer. C'est pourquoi ils combattaient tous les
26 abus... ils commettaient tous les abus possibles. Rarement, ils étaient punis, parce que la
27 hiérarchie se reprochait en âme et conscience que ces petits ne recevaient rien auprès du
28 mouvement. C'est pourquoi c'était devenu pour eux une habitude. C'était le cas en

1 Équateur, en Centrafrique, et plus encore, récemment, dans toutes les opérations qu'ils
2 avaient menées ici à Kinshasa. » Fin de citation.

3 Là encore, ma question est toute simple : pouvez-vous confirmer ou infirmer cette
4 déclaration selon laquelle les troupes du... du MLC devaient se ravitailler sur le terrain
5 parce qu'elles n'étaient pas payées ?

6 R. Je le confirme.

7 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

8 La troisième série de questions est relative à la déclaration que vous avez faite à la page
9 CAR-OTP-0011-00... 0319, à la page 040, paragraphes 10 et 11.

10 On vous a posé la question suivante : « Savez-vous ce que les troupes du MLC ont fait à
11 Bangui ? » Fin de citation.

12 Et vous avez répondu — je cite : « J'avais été informé des viols, des pillages, assassinats
13 commis par le MLC sur les habitants de Bangui qui étaient plus pour l'opposition que
14 pour le pouvoir de Patassé. » Fin de citation.

15 Vous avez également déclaré — et c'est au dernier paragraphe du document que je
16 viens de citer, vous avez déclaré que, selon vos informateurs — je cite —, « ils, c'est-à-
17 dire les militaires du MLC, ont semé la terreur, ils ont été sans pitié, ils ont violé les
18 filles, les femmes, les mères, les sœurs dans les zones d'intervention du MLC ».

19 Ma question également est toute simple : pouvez-vous confirmer ou infirmer cette
20 déclaration au terme « desquelles », selon vos informateurs, les troupes du MLC avaient
21 pillé, violé et assassiné en Centrafrique, et toujours, bien évidemment, pendant la
22 période qui nous intéresse ?

23 R. Oui, je le confirme.

24 Q. Veuillez respecter cinq secondes avant de me répondre pour permettre aux
25 sténographes de bien prendre vos déclarations.

26 Je vous en remercie, en tout cas.

27 Série de questions suivante, et ça, c'est relatif... relative au document CAR-OTP-0011-
28 0319, à la page 0344, paragraphe 5.

1 Donc, s'agissant plus précisément de ce que vous appelez Bangui 2, et c'est ce qui nous
2 intéresse ici, c'est-à-dire, c'est l'intervention des troupes du MLC en Centrafrique
3 d'octobre 2002 au mois de mars 2003, vous avez déclaré — et je vous cite : « Je sais qu'ils
4 ont tué et pillé, mais cette fois-là, ils n'ont pas eu le temps matériel de commettre des
5 exactions, comme ce fut le cas dans Bangui 1, parce que le feu devant eux, donc les
6 troupes de Bozizé, était supérieur. Les MLC ont tué, violé, pillé. » Fin de citation.

7 Alors, je vous pose la question parce que, du moins, à ma compréhension, cette
8 déclaration semble être en contradiction... être une contradiction, dans la mesure où
9 vous affirmez d'une part que les soldats du MLC n'ont pas eu le temps matériel de
10 commettre les exactions, tout en affirmant par ailleurs qu'ils ont tué et pillé. Alors,
11 qu'en dites-vous ? Pouvez-vous donner des éclaircissements à la Cour sur ce qui me
12 paraît à moi comme étant une contradiction, et qui n'est peut-être pas pour vous une
13 contradiction.

14 R. Merci, Maître.

15 Donc, je crois qu'il y a beaucoup qui manque, là, parce que la... la grandeur des actes
16 posés à Bangui 1 était... Ces actes-là étaient différents de Bangui 2 parce qu'à
17 Bangui 1 ils ont eu le temps de maîtriser la situation et de se replier calmement.

18 Mais à Bangui 2, ils n'ont pas calmé ou récupéré la situation. Ils étaient partis en
19 débandade, donc ils avaient fui. Ils n'avaient pas le temps de régner complètement en
20 maîtres. Mais lorsqu'ils repliaient, il y avait des abus qui se commettaient, parce qu'en
21 ce moment, j'étais encore en contact avec quelques personnes qui étaient à Bangui à
22 cette époque-là, par téléphone.

23 Q. Je vous remercie. C'est une clarification qui était nécessaire pour moi. Je pense qu'elle
24 est également utile pour la Cour.

25 Ma série de questions suivante — c'est l'avant-dernière série — est relative à vos
26 déclarations qui figurent au document CAR-OTP-0011-0319, à la page 0341... 41,
27 paragraphe 7. Et je vous cite : « Mais j'ai vu le fruit des vols et pillages à Gbadolite. J'ai
28 vu les jeeps, pas moins de cinq jeeps. » Fin de citation.

1 À la question : « Qui conduisait les jeeps ? », vous avez répondu — je cite : « Les
2 éléments de la Garde présidentielle de Bemba. Et une jeep était conduite par l'ancien
3 G2, Bokolombe. Un véhicule avec lequel Simene roulait ici à Kinshasa venait de
4 Bangui. » Fin de citation. Ça, c'est au paragraphe 9 de la même page.

5 Et au document CAR-OTP-0011-0319, page 0342, au premier paragraphe, vous avez
6 déclaré — je vous cite : « Ils — les militaires du MLC — ont dévalisé la banque. » Fin de
7 citation.

8 Et une autre citation, dans le même paragraphe : « Ce que j'avais appris est que l'argent
9 de cette banque était parti à Gbadolite. » Et ça, ça figure au même document,
10 paragraphe 18.

11 Ma question également est toute simple : pouvez-vous confirmer ou infirmer ces
12 déclarations ?

13 R. Je confirme ces déclarations sur les informations et tout ce que vous venez de dire. Ça
14 m'était informé à... à Gbadolite.

15 Q. Je vous remercie.

16 J'en arrive à la dernière série de questions.

17 Et à la question — je cite : « Est-ce que la hiérarchie militaire a été informée de ces
18 exactions ? », vous avez répondu : « Bien sûr, le commandant de l'opération militaire,
19 c'était Bemba. Il était informé. Vous êtes commandant des opérations. Lorsque les gens
20 vous ramènent des objets que vous n'aviez pas en partant, c'était... » Et ça, c'est au
21 document CAR-OTP-0011-0319, paragraphes 13 et 14.

22 On vous avait posé une autre question, qui était celle de savoir : « Est-ce que la
23 hiérarchie militaire était informée de ces actes ? », et vous avez répondu, toujours au
24 même document 0319, mais cette fois-ci page 0344, dernier paragraphe — et je vous
25 cite : « Comme d'habitude, un commandant qui n'a pas de renseignements de sa base
26 n'est pas un commandant.

27 Il ne peut pas être le leader de ses hommes. Pour moi, c'est évident que Bemba savait
28 tout ce qui s'était produit à Bangui, car il était très bien renseigné. Ce qui a le plus

1 fonctionné dans le MLC, c'était le renseignement, chacun filait chacun. » Fin de citation.
2 Et enfin, à la question : « Et quelle a été la réaction de Bemba par rapport à ces
3 exactions ? », vous avez répondu — je cite : « Qui ne dit mot consent. Parce que s'il était
4 contre, il aurait renvoyé ces véhicules à Bangui. » Fin de citation.

5 La référence CAR-OTP-0011-0319, à la page 00342, paragraphes 16 et 17.

6 Question toujours très simple, pouvez-vous confirmer ou infirmer ces déclarations,
7 Monsieur le témoin ?

8 R. C'est clair, Maître. Je les confirme.

9 M^e ZARAMBAUD : Je vous remercie, Monsieur le témoin.

10 Comme je vous l'avais dit, c'était ma dernière série de questions.

11 Et je remercie la Chambre d'avoir bien voulu me donner la parole.

12 Madame le Président, j'en ai fini. Je vous remercie.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, merci, Maître Zarambaud.

14 Je vais à présent donner la parole à M^e Douzima qui a également été autorisée à vous
15 poser quelques questions, Monsieur le témoin.

16 Maître Douzima, nous sommes en audience publique.

17 M^e DOUZIMA LAWSON : Merci, Madame le Président.

18 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

19 PAR M^e DOUZIMA LAWSON : Monsieur le témoin, bonjour.

20 LE TÉMOIN : Bonjour, Maître.

21 M^e DOUZIMA LAWSON : Monsieur le témoin, je me présente encore à vous, je suis
22 Maître Marie-Edith Douzima, aux côtés de M^e Zarambaud, donc représentant légal des
23 victimes admises à participer à cette procédure à cette procédure.

24 Et donc, en cette qualité, j'ai aussi demandé à la Chambre de m'autoriser à vous poser
25 des questions parce que j'ai estimé que les intérêts personnels des victimes que je
26 représente sont concernés par vos déclarations.

27 Monsieur le témoin, je n'aurai que deux petites questions à vous poser par rapport à vos
28 déclarations que vous avez faites lors de l'enquête.

1 Mais, lorsque je vous pose une question et que vous estimez que votre réponse risque
2 de vous identifier, il suffit de le faire savoir à la Chambre.

3 Q. Monsieur le témoin, je donne d'abord la référence de cette déclaration. C'est
4 CAR-OTP-0011-0323, page 319.

5 Monsieur le témoin, vous avez, à plusieurs reprises dans votre déclaration, désigné
6 M. Jean-Pierre Bemba comme étant « le commandant suprême ». Et vous l'avez encore
7 répété à plusieurs reprises ce matin.

8 Alors, la question, c'est de savoir si cette appellation de commandant suprême vient de
9 vous ou bien c'est une appellation officielle dans le MLC ?

10 LE TÉMOIN :

11 R. Merci, Maître.

12 C'était une appellation officielle dans le mouvement — dans le MLC.

13 Q. À part cette appellation, est-ce qu'il y a une autre appellation de M. Jean-Pierre
14 Bemba au sein du MLC ?

15 R. Président du MLC.

16 Q. Merci, Monsieur le témoin.

17 La deuxième question : la référence, c'est CAR-OTP-0011-331 (*phon.*), page 319.

18 Vous avez déclaré, Monsieur le témoin, que les hommes du MLC recevaient une
19 formation rapide dans les endroits où on les recrutait. La question, c'est de savoir : la
20 formation... rapide durait combien de temps ?

21 R. Je n'ai pas la durée exacte, mais je sais que là où le mouvement ou l'armée était en
22 conquête, ils prenaient des jeunes qu'ils formaient rapidement afin qu'ils soient des
23 militaires.

24 Q. Justement, quand vous dites « rapidement », je ne vous demande pas de donner un
25 temps précis : est-ce que ça dure des mois, des semaines, des jours, des années ?

26 R. Maître, je ne sais pas vous répondre exactement, parce que je n'étais pas là. Mais ce
27 sont des récits que moi... que moi, j'ai pu avoir auprès d'autres militaires qu'on avait
28 recrutés et d'autres qu'on avait pris un peu de force pour être membres de... de l'armée

1 du MLC. Par exemple, j'avais cité un petit, là, qui avait la forme d'un pygmée qu'on
2 appelait « 020 ». C'est lui surtout qui m'a dit, parce que, lui, il était cultivateur, c'est lui
3 qu'on avait pris, on l'a mis... on l'a formé, il était dans l'armée. Donc, c'est ça, Maître.

4 M^e DOUZIMA LAWSON : Monsieur le témoin, je ne vais pas insister, je sais que ça ne
5 vient pas de vous, mais c'était juste pour savoir si ces personnes vous ont dit combien
6 de temps ça a duré, est-ce que c'est le même jour, mais si vous ne savez pas, je ne peux
7 rien dire.

8 J'en ai terminé, Madame le Président, je vous remercie.

9 Merci, Monsieur le témoin.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître... Merci beaucoup, Maître
11 Douzima.

12 Je me tourne à présent, Maître... vers M^e Kilolo, et je vais demander à la Défense si elle
13 souhaite commencer tout de suite, sachant qu'il nous faut quelques minutes avant
14 16 heures, de façon à ce que l'Accusation puisse aborder certaines questions.

15 Donc, c'est à la Défense de décider : souhaitez-vous commencer aujourd'hui ou attendre
16 lundi ?

17 M^e KILOLO : Madame la Présidente, nous sommes prêts à commencer, sauf si vous
18 nous dites que le Bureau du Procureur a besoin de... d'un peu plus de temps pour
19 présenter ses observations.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je... On m'informe du fait que
21 M^{me} Kneuer aimerait s'adresser à la Chambre... pendant cinq minutes à la fin de
22 l'audience ; c'est ça... Madame Kneuer ?

23 M^{me} KNEUER (interprétation) : Oui, c'est cela, Madame le Président.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Eh bien, vous pouvez donc
25 commencer, Maître Kilolo, comme ça, nous gagnons du temps.

26 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

27 PAR M^e KILOLO :

28 Q. Monsieur le témoin, bonjour.

1 LE TÉMOIN :

2 R. Bonjour, Maître.

3 Q. Je me présente, je suis Maître Aimé Kilolo, je suis un des avocats de M. Jean-Pierre
4 Bemba et c'est moi qui serai amené, pour le compte de la Défense, à mener
5 l'interrogatoire avec vous.

6 R. Merci.

7 Q. Monsieur le témoin, vous vous souviendrez sans doute avoir rencontré le Bureau du
8 Procureur au mois de mai 2008 lorsqu'ils sont venus vous interroger. Et, ils vous ont, à
9 ce moment-là, informé qu'ils étaient en train de... de rechercher les responsables des
10 crimes. Est-ce que vous vous rappelez de cela ?

11 R. Je peux répondre ? Ils recherchaient la vérité sur la situation qui s'est donc passée en
12 Centrafrique.

13 Q. Je vais vous lire un court extrait de ce qui vous a été dit par le Bureau du Procureur.
14 Je fais référence au premier document de la liste de la Défense, à la page
15 CAR-OTP-0011-0302. Voici ce qui vous a été dit — je cite : « Selon l'enquête conduite
16 jusqu'à maintenant, nous pensons que les troupes congolaises du MLC ont pu — ou
17 auraient pu — être présentes en République centrafricaine — RCA — pendant cette
18 période. Donc, nous contactons et cherchons à identifier des personnes qui ont été
19 témoins ou des personnes qui pourraient avoir des informations quant à ces actes, ces
20 incidents ».

21 Comment, Monsieur le témoin, avez-vous compris ce message du Bureau du Procureur
22 lorsqu'il vous dit qu'il recherche... qu'il enquête sur les crimes les plus graves et qu'il
23 vous parle directement, d'entrée de jeu, des soldats du MLC au premier jour de votre
24 rencontre ? Comment avez-vous compris ce message ?

25 LE TÉMOIN :

26 R. Le message, je l'avais compris qu'il cherchait à connaître la vérité sur ce qui s'est
27 passé en Centrafrique.

28 C'est pourquoi ils recherchaient des gens qui pouvaient avoir une connaissance soit par

1 information, ou soit qui avaient vécu cette situation. C'est pourquoi je vous ai dit que ce
2 n'était pas de chercher les acteurs, mais ils recherchaient la vérité, sur votre question.

3 M^e KILOLO : Madame la Présidente, pouvons-nous passer à huis clos partiel, s'il vous
4 plaît ?

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier d'audience,
6 je vous prie.

7 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 43)*

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 66 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 67 expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)
- 27 (Expurgée)
- 28 (*Passage en audience publique à 15 h 56*)

1 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
2 Président.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, je vous
4 remercie beaucoup. Nous allons suspendre votre témoignage pour aujourd'hui. Vous
5 aurez tout le week-end pour vous reposer, pour prendre un peu de temps pour
6 vous-même. Nous reprendrons lundi matin à 9 h 30.

7 Je vais à présent demander au greffier d'audience de bien vouloir passer à huis clos, de
8 façon à ce que le témoin puisse quitter le prétoire.

9 *(Passage en audience à huis clos à 15 h 57)*

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 *(Passage en audience publique à 15 h 58)*

15 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
16 Président.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame Kneuer, on m'informe
18 que vous souhaiteriez soulever une question concernant le calendrier des témoins.
19 Souhaitez-vous le faire à huis clos partiel ?

20 Monsieur le greffier d'audience, passons à huis clos partiel, je vous prie.

21 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 59)*

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 70 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 71 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 72 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 *(Passage en audience publique à 16 h 08)*

11 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
12 Président.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup. Tout d'abord,
14 j'aimerais remercier nos interprètes et nos sténotypistes d'être restés avec nous pendant
15 ces 10 minutes supplémentaires pour traiter de ces questions ayant trait à la conduite
16 appropriée de notre procédure.

17 J'aimerais remercier l'équipe de l'Accusation, les représentants légaux des victimes,
18 l'équipe de la Défense, M. Jean-Pierre Bemba Gombo.

19 Nous allons lever cette séance et reprendre lundi matin, à 9 h 30. J'aimerais dès lors
20 vous souhaiter un très bon week-end.

21 La séance est levée.

22 *(L'audience est levée à 16 h 09)*